



## Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du N.-B.

---

Madame, Monsieur,

Ces derniers temps, beaucoup d'informations circulent dans les médias au sujet des régimes de retraite à risques partagés. Plus précisément, des retraités du régime régi par la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (la « LPRSP ») ont fait part de leurs préoccupations concernant la possibilité que le régime de la LPRSP adopte le modèle du régime de retraite à risques partagés.

En tant que retraité du régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick (le « régime à risques partagés de CES »), il est important que vous compreniez la façon dont le modèle du régime de retraite à risques partagés s'applique aux retraités. Comme vous en avez déjà été informé, votre ancien régime de retraite, soit le régime de retraite de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick (le « régime de retraite de CES ») a été converti en régime à risques partagés le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Les questions et réponses suivantes ont été préparées afin de vous fournir des renseignements sur la manière dont le modèle de régime de retraite à risques partagés vous touche.

### **Pourquoi mon régime de retraite a-t-il adopté le modèle du régime à risques partagés?**

Tel qu'il vous a été communiqué par le Comité de pension de CES avant la conversion, l'ancien régime de retraite de CES n'était plus viable en raison de son important déficit et de la vraisemblance que ce déficit s'accroît. La situation financière dans laquelle se trouvait l'ancien régime de retraite de CES s'est produite surtout en raison de rendements sur les investissements plus faibles que prévus et d'une augmentation de l'espérance de vie de ses participants (c'est-à-dire que les gens vivent plus longtemps). Afin de composer avec les défis que cela représente, il a fallu modifier le régime de retraite de CES pour éviter de réduire les prestations.

Il est à souligner que les problèmes auxquels l'ancien régime de retraite de CES devait faire face étaient les mêmes que ceux auxquels bon nombre d'autres régimes de retraite au Canada et dans le monde entier doivent faire face.

**Division des pensions et avantages sociaux des employés**

Page 1

juillet 2013

ISBN : 978-1-55471-613-5

[www.gnb.ca/pensions](http://www.gnb.ca/pensions)



## **Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du N.-B.**

---

### **Quels sont les effets des changements pour moi en tant que retraité?**

Lors de la conversion l'an dernier de l'ancien régime de retraite de CES au régime à risques partagés, deux changements ont été effectués qui sont importants pour vous en tant que retraité :

- En premier lieu, les augmentations annuelles accordées pour le coût de la vie sont conditionnelles aux termes du régime à risques partagés de CES et non pas automatiques, tel que c'était le cas aux termes de l'ancien régime de retraite de CES;
- En second lieu, la probabilité que votre prestation mensuelle (prestations de base) soit réduite est très faible.

### **Qu'entendez-vous par « augmentations conditionnelles accordées pour le coût de la vie? »**

Les augmentations annuelles accordées pour le coût de la vie (offertes le 1<sup>er</sup> janvier) ne sont pas automatiques aux termes du régime à risques partagés de CES tel que c'était le cas aux termes de l'ancien régime de retraite de CES. Aux termes d'un régime à risques partagés, les augmentations pour le coût de la vie sont conditionnelles et accordées en fonction de la position de capitalisation du régime de retraite. Autrement dit, si le surplus du régime à risques partagés de CES le permet, des augmentations pour le coût de la vie jusqu'à l'intégralité de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (« IPC ») seront versées.

Si, au cours d'une année donnée, le régime de retraite est dans l'impossibilité de verser l'augmentation au complet pour le coût de la vie (soit une augmentation partielle, soit aucune augmentation), le montant non versé de l'augmentation pour le coût de la vie est reporté et peut être versé comme « rattrapage » au cours d'une année où le surplus dans le régime de retraite le permet.

Un régime de retraite selon le modèle à risques partagés est conçu de manière que le versement d'augmentations pour le coût de la vie soit très probable au cours de la plupart des années. On s'attend à ce que des augmentations pour le coût de la vie d'un niveau d'au



## Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du N.-B.

---

moins 75 % de l'IPC soient versées aux termes d'un régime de retraite à risques partagés sur le long terme.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2013, votre régime à risques partagés de CES a versé une augmentation pour le coût de la vie de 2,4 % (l'intégralité de l'IPC) aux retraités (calculée au prorata pour les participants ayant pris la retraite en 2012).

### **Que voulez-vous dire par « votre prestation mensuelle (prestation de base) pourrait être réduite »?**

Même si aucun modèle de régime de retraite ne peut entièrement éliminer la possibilité d'une réduction des prestations à l'avenir, un régime de retraite à risques partagés est conçu pour assurer une probabilité de plus de 97,5 % que votre prestation mensuelle ne soit pas réduite. Cependant, dans l'éventualité peu vraisemblable où une dépression économique grave et prolongée aurait lieu, votre prestation mensuelle pourrait être réduite. Dans la plupart des situations de ce genre, votre prestation mensuelle ne serait réduite que temporairement. Si jamais votre prestation mensuelle est réduite, le rétablissement de votre prestation serait la priorité une fois que le régime de retraite est de nouveau en situation de surplus.

Il est à souligner qu'à des fins de risques partagés, la position de capitalisation ciblée pour le régime à risques partagés de CES (c'est-à-dire que le régime était en position de surplus à des fins de risques partagés) était de 117 % le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Selon le modèle de régime de retraite à risques partagés, il faudrait que le régime à risques partagés de CES soit en position de déficit pendant deux ans avant la prise de mesures pour réduire les prestations. De plus, il faudrait qu'un certain nombre de mesures soient prises pour améliorer le taux de financement du régime (par exemple hausser le taux de contribution, réduire la prestation des participants actifs) avant de passer à la réduction de votre prestation mensuelle. Réduire votre prestation mensuelle constituerait un dernier recours. Même s'il fallait réduire votre prestation mensuelle pendant une certaine période, vous recevriez un long préavis avant qu'une réduction ait lieu. Jamais une réduction ne serait une surprise.

**Division des pensions et avantages sociaux des employés**

Page 3

juillet 2013

ISBN : 978-1-55471-613-5

[www.gnb.ca/pensions](http://www.gnb.ca/pensions)



## **Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du N.-B.**

---

Il est encore une fois important de souligner que sans des changements à l'ancien régime de retraite de CES (votre ancien régime de retraite), les problèmes liés à ce régime se seraient aggravés et des mesures radicales auraient été nécessaires pour résoudre les problèmes à l'avenir. Le régime à risques partagés de CES (votre nouveau régime de retraite) est conçu pour assurer que les prestations sont plus sûres que jamais auparavant, y compris la prestation mensuelle que vous recevez en tant que retraité.

Pour de plus amples renseignements sur le modèle du régime à risques partagés, veuillez visiter le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick suivant :

<http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/corporate/promo/retraite.html>

Je vous prie d'agréer, (Monsieur ou Madame), l'expression de mes sincères salutations.

Le conseil de fiduciaires du régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick